



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE TARTAS

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 16

Date de convocation : 23/05/2018

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 mai 2018**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-huit, le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS, M. DUBOS, Mme COURROS (a procuration pour Mme DAUGREILH), M. MARSAN, Mme BRUGAT, MM. LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, Mmes GARRIDO, THIEBLIN.

Etaient excusés : Mmes DARGELOSSE, DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), MM. DUPLA, TAUZIA, Mme DAUGREILH (a donné procuration à Mme COURROS), M. DUCASSE, Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absentes non excusé : Mme CHAPUIS, M. BRUEY.

Un scrutin a eu lieu, M. LAMOTHE Eric a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance C

Délibération n°1

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – CDG 40 – Convention d'adhésion à la mission « Médiation Préalable Obligatoire » du centre de gestion des Landes

Depuis le mois d'avril dernier, le CDG40 propose à toutes les collectivités et établissements publics des Landes d'expérimenter la **médiation préalable obligatoire** à la saisine du juge administratif en matière de litiges entre employeurs et agents de la fonction publique territoriale (expérimentation issue de la loi de modernisation de la justice du 18 novembre 2016).

Ce dispositif est un mode alternatif de règlement amiable des différends entre les employeurs publics et leurs agents grâce à l'intervention du médiateur désigné par le CDG40, tierce personne neutre, impartiale, et indépendante de toute influence extérieure. Le médiateur est qualifié et formé à la médiation. Il est tenu au secret professionnel et intervient en toute confidentialité.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG40 sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le recours à la médiation sera beaucoup plus rapide et bien moins coûteux qu'une procédure classique devant le juge administratif. Elle n'est pas contraignante car fondée sur le libre consentement des parties.

Ce nouvel outil de résolution des conflits est une mission facultative du CDG40, ouverte à toutes les collectivités ou établissements affiliés et non affiliés.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



L'adhésion nécessite le passage d'une convention avec le CDG40. Elle doit être impérativement signée avant le 1^{er} septembre 2018. Cette convention n'engage pas financièrement la collectivité, seules les médiations réellement engagées donneront lieu à facturation, 200 euros pour les collectivités affiliées au CDG40 et 500 euros pour les non affiliées.

Il est proposé à notre assemblée, sur avis favorable du bureau des adjoints en date du 14 mai 2018 :

D'adhérer auprès du CDG40 à la mission « médiation préalable obligatoire »

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de la convention et à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

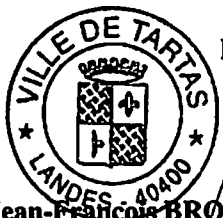
A l'unanimité

DECIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le CDG40.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et à intervenir à la signature de tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 Le Maire,
Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.